

COMMUNE DE LAYRAC.SUR.TARN

ARRETE MUNICIPAL N° 2018/02 Réglementant les dépôts sauvages

Thierry ASTRUC, MAIRE de la Commune de **LAYRAC SUR TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2224-17,

VU la Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L541-1 à L 541-6,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.632-8, R.644-2

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté n°2017/GB/00183 du 12/10/2017 réglementant la collecte des déchets et assimilés,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de veiller à la salubrité publique, et à la propreté des voies de la commune et des propriétés riveraines de la voie publique,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Val'Aïgo assure, auprès de la population, un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, et que la population peut se rendre à la déchetterie situées sur la Zone d'Activité de Pechmauquié,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages,

ARRETE

Article 1^{er}

Domaine public

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ...), ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des encombrants, doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets sur le domaine public fera l'objet d'enlèvement immédiat par les services compétents et, lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement par les frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant, prévue par l'extrait n°2016/24 du registre des délibérations en date du 24/10/2016 :

- forfait de 300 € qui pourra être corrigé afin d'harmoniser ce coût sur le territoire intercommunal.
- facturation sur la base d'un décompte des frais réels si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait.

Lorsqu'une infraction est constatée par la Police Municipale ou par un agent assermenté, le contrevenant recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement de son dépôt sauvage, puis un titre de recette correspondant.

Article 2

Domaine privé

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt, ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales, pourra être tenu responsable.

Article 3

Faute, pour la personne mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets, aux frais du responsable du dépôt sauvage, s'il est connu, ou du propriétaire du terrain, dans le cas contraire. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances, sans délai.

Article 4

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par la Code Pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.10, R 633.8 et R 644.2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe, selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil, si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val'Aïgo,
Monsieur le Responsable du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Layrac sur Tarn, le 24 janvier 2018

Le Maire,

Thierry ASTRUC



Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Layrac sur Tarn.